

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2020

CONTRIBUTION HAUTS REVENUS À L'EFFORT DE SOLIDARITÉ NATIONALE - (N° 3003)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
M. Dufrègne, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – Les articles modifiés par les dispositions de l'article 44 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

« VIII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement opère une coordination, visant à supprimer les dispositions relatives au prélèvement forfaitaire unique définies postérieurement à la publication de la loi de finances pour 2018. Par ailleurs, l'amendement précise la date d'entrée en vigueur de l'article 2.